

Minorités linguistiques et société Linguistic Minorities and Society



La Décennie des langues autochtones (2022-2032) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO peut contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones

Maxime Mariage and Véronique Guèvremont

Number 18, 2022

Varia

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1089186ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1089186ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian
Institute for Research on Linguistic Minorities

ISSN

1927-8632 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mariage, M. & Guèvremont, V. (2022). La Décennie des langues autochtones (2022-2032) : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO peut contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (18), 235–257.
<https://doi.org/10.7202/1089186ar>

Article abstract

In 2019, the United Nations General Assembly proclaimed the “Decade of Indigenous Languages 2022-2032” to preserve, revitalize and promote Indigenous languages, most of which are endangered.

Not only would the extinction of these languages jeopardize the cultures and knowledge systems to which they belong, it would inevitably lead to an impoverishment of cultural diversity in all its forms, thus undermining the common heritage of humanity.

The UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* is an important lever for the adoption of national policies and measures to promote cultural expressions in Indigenous languages. The adoption of such policies and measures is essential to the respect of the cultural rights of Indigenous peoples as recognized in human rights instruments and the UN *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*.

La Décennie des langues autochtones (2022-2032) : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO peut contribuer à la préservation et à la revitalisation des langues autochtones

Maxime Mariage

Université Laval

Véronique Guèvremont

Université Laval

Résumé

En 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies proclame la période 2022-2032 « Décennie des langues autochtones » en vue de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones, la plupart d'entre elles menacées de disparition.

Non seulement l'extinction de ces langues mettrait en péril les cultures et les systèmes de savoirs auxquels elles appartiennent, mais elle engendrerait inévitablement un appauvrissement de la diversité culturelle sous toutes ses formes, portant ainsi atteinte au patrimoine commun de l'humanité.

La Convention sur protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO constitue un levier important pour l'adoption de politiques et mesures nationales destinées à promouvoir les expressions culturelles en langues autochtones. L'adoption de telles politiques et mesures est essentielle au respect des droits culturels des peuples autochtones reconnus dans les instruments de droits de la personne et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Abstract

In 2019, the United Nations General Assembly proclaimed the “Decade of Indigenous Languages 2022-2032” to preserve, revitalize and promote Indigenous languages, most of which are endangered.

Not only would the extinction of these languages jeopardize the cultures and knowledge systems to which they belong, it would inevitably lead to an impoverishment of cultural diversity in all its forms, thus undermining the common heritage of humanity.

The UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* is an important lever for the adoption of national policies and measures to promote cultural expressions in Indigenous languages. The adoption of such policies and measures is essential to the respect of the cultural rights of Indigenous peoples as recognized in human rights instruments and the UN *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*.

En 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, sur la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, une résolution proclamant l'année 2019 « Année internationale des langues autochtones¹ ». L'Instance permanente (2016) sonne en effet l'alarme en indiquant que 40 % des langues parlées dans le monde, dont on estime le nombre à 6 700, sont menacées de disparition, la majorité d'entre elles étant des langues autochtones.

Les efforts déployés par de nombreux gouvernements, des peuples autochtones et des organisations civiles au cours de cette année paraissent toutefois insuffisants pour contrer le rythme auquel les langues autochtones disparaissent, estimé à deux par mois (ONU Info, 2020). En réponse à l'appel lancé par plusieurs acteurs pour prolonger la mobilisation en faveur des langues autochtones, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte en 2018 une résolution proclamant la période 2022-2032 la « Décennie internationale des langues autochtones » en vue de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues². La Décennie a pour objectif d'attirer l'attention sur le besoin de prendre des mesures en ce sens aux niveaux national et international.

La possible disparition des langues autochtones a de quoi inquiéter. Les langues « constituent des marqueurs fondamentaux de l'identité propre et de la cohésion des peuples autochtones en tant que peuples » ; la perte d'une langue constitue ainsi une atteinte à l'identité et à la dignité collectives des peuples autochtones (Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, 2012, p. 9, 11). En outre, ces langues jouent un rôle crucial dans le développement durable, la réconciliation et la consolidation de la paix (Instance permanente sur les questions autochtones, 2018, p. 15). De plus, parce que les peuples autochtones promeuvent des cultures, des coutumes et des valeurs locales uniques, vieilles de plusieurs milliers d'années, la disparition d'une langue autochtone met en péril le système de savoirs auquel cette langue appartient. Or, il est aujourd'hui reconnu que ces savoirs peuvent jouer un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques (Blake, 2022). Enfin, l'extinction des langues autochtones engendre inévitablement un appauvrissement de la diversité culturelle sous toutes ses formes, portant ainsi atteinte au « patrimoine commun de l'humanité³ ».

La préservation des langues autochtones exige certainement le déploiement de lois et politiques linguistiques, une voie sur laquelle le Canada est déjà engagé. La *Loi sur les langues autochtones*, adoptée en 2019, vise notamment à « soutenir et [...] promouvoir l'usage des

1. *Droits des peuples autochtones*, Rés AG 217A(III), Doc off AGNU, 71^e sess, Doc NU A/RES/71/178.

2. *Droits des peuples autochtones*, Doc off AGNU, 74^e sess, Doc NU A/74/396.

3. L'article premier de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 reconnaît en effet que la diversité culturelle « constitue le patrimoine commun de l'humanité et [qu']elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures ».

langues autochtones », à « soutenir les peuples autochtones dans leurs efforts visant à se réappropriier les langues autochtones et à les revitaliser, les maintenir et les renforcer » et à « mettre en place des mesures visant à faciliter l'octroi d'un financement adéquat, stable et à long terme » à cet égard⁴ (article 5 a), b) et d)). Par ailleurs, le projet de loi C-13 visant à modifier la *Loi sur les langues officielles*, déposé au Parlement le 1^{er} mars 2022, reconnaît également « l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, du maintien et de la valorisation de l'usage des autres langues et de la réappropriation, de la revitalisation et du renforcement des langues autochtones ». L'article 83 de ce projet de loi précise que la nouvelle loi ne ferait pas obstacle à la réappropriation, à la revitalisation et au renforcement des langues autochtones⁵.

La préservation, la valorisation, la réappropriation et la revitalisation des langues autochtones nécessitent cependant des actions qui outrepassent largement le strict cadre des politiques linguistiques. D'une part, au niveau interne, il est largement admis que le développement de toute société passe par une reconnaissance du rôle moteur de la culture, qui doit être promue dans toutes les sphères d'activité, notamment économique, sociale et environnementale; en tant qu'élément indissociable des cultures autochtones, les langues autochtones doivent à ce titre être mises en valeur dans chacune de ces sphères. D'autre part, ces langues sont confrontées non seulement à des pressions internes découlant du rapport minorité-majorité au sein des États, mais également à des pressions externes entraînées par le processus de mondialisation et qui menacent la diversité culturelle et linguistique. Il paraît donc nécessaire de mobiliser d'autres domaines d'intervention, en particulier le secteur des arts et de la culture, pour résister à ces pressions. Certes, le lien indissociable unissant les langues autochtones au riche patrimoine culturel qu'elles véhiculent mérite d'abord d'être pris en compte. Mais c'est aussi aux expressions culturelles contemporaines en langues autochtones qu'il convient de s'intéresser.

Ce désir de se saisir des expressions culturelles comme un outil de revitalisation des langues est bien présent chez les artistes et professionnels de la culture autochtones. L'autrice et chanteuse innue Natasha Kanapé Fontaine affirme en ce sens que le spectacle et l'art lui permettent de retrouver sa langue natale, l'innu-aimun, et de composer dans cette langue (Picard, 2021). En février 2020, lors du Symposium international sur les langues autochtones dans le domaine de la création cinématographique, l'organisatrice et directrice générale

4. *Loi sur les langues autochtones* (2019), article 5 a), b) et d).

5. Des questions se posent à savoir si les langues autochtones devraient recevoir le statut de langues officielles et si une telle reconnaissance aurait un effet bénéfique sur leur préservation et leur revitalisation. Cet article n'a pas pour objet de répondre à cette question. Néanmoins, notons que, parmi les États retenus plus loin dans la section concernant les bonnes pratiques en matière de politiques et mesures de soutien aux expressions culturelles en langues autochtones, deux ont choisi de conférer le statut de langue officielle à une langue autochtone, soit la Nouvelle-Zélande (le maori) et la Norvège (le sami du Nord).

du Wapikoni mobile⁶, Odile Joannette, décrivait l'événement comme une « occasion de mettre en valeur le pouvoir de l'art et de l'expression culturelle pour travailler à la promotion et à la revitalisation » des langues autochtones, qu'elle considère comme de « puissants outils pour entamer des transformations sociales et sociétales » (citée dans Lejeune, 2010). Plus récemment, les artistes Mathieu McKenzie et Florent Vollant déclaraient leur intention de demander Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) qu'il impose des quotas de musique autochtone aux radios publiques et privées du pays (Montpetit, 2022) alors que, deux semaines auparavant, le Festival international de la chanson de Granby avait refusé la participation du rappeur Samian à son édition 2022 à la suite du refus de l'artiste issu de la Première Nation Abitibiwinni de se conformer à une consigne du festival imposant que 80 % des chansons du spectacle soient en français (Cantin, 2022).

Nous faisons valoir dans cet article, fondé sur une analyse juridique, que les politiques et les mesures de soutien aux expressions culturelles en langues autochtones peuvent jouer un rôle crucial dans la préservation et la revitalisation de ces langues et que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO de 2005 (ci-après la Convention de 2005) constitue un levier important pour agir en ce sens, tout en impliquant les communautés concernées. Pour appuyer cet argumentaire, nous relevons, dans un premier temps, les instruments juridiques internationaux – d'abord les instruments de droits fondamentaux, puis les instruments du domaine de la culture, en particulier la Convention de 2005 – formant le cadre juridique de protection et de promotion des droits culturels et linguistiques des peuples autochtones. Nous répertorions, dans un deuxième temps, un nombre de bonnes pratiques en matière de soutien aux expressions culturelles en langues autochtones recensées dans six pays, dont le Canada. Cet exercice nous permet de proposer une optimisation des politiques culturelles visant spécifiquement la création, la production, la diffusion et l'accès à des expressions culturelles en langues autochtones – dont l'élaboration et la mise en œuvre devront se faire dans un esprit de partenariat avec les peuples autochtones –, le but étant de favoriser la revitalisation, l'usage et le rayonnement de celles-ci.

Les instruments juridiques reconnaissant les droits culturels des individus et des peuples autochtones

Plusieurs droits fondamentaux peuvent être mobilisés pour appuyer la défense et la promotion des intérêts des communautés autochtones et, plus particulièrement, la préservation et la revitalisation de leurs langues. Parmi ces droits fondamentaux, les droits culturels – dont font partie les droits linguistiques – sont hautement pertinents. Ils sont reconnus de façon

6. Le Wapikoni est un studio mobile conçu comme un lieu de rassemblement, d'intervention et de création audiovisuelle et musicale pour les jeunes des Premières Nations. Pour plus d'information, voir <https://evenementswapikoni.ca/>

dispersée dans de nombreux instruments juridiques relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, à la non-discrimination et aux droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des migrants ou des personnes appartenant à une minorité et des peuples autochtones.

Aux termes de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (ci-après DUDH), toute personne, en tant que membre de la société, est « fondée à obtenir la satisfaction des droits [...] culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité ». Les articles 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) et 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC), deux instruments adoptés en 1966 dans lesquels d'importantes dispositions concernant les droits culturels ont été inscrites, contribuent à protéger ces droits pour tous les individus « sans discrimination [ou distinction] aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ». Parmi les droits culturels exprimés dans ces instruments, trois sont particulièrement pertinents pour appuyer la protection et la promotion des expressions culturelles en langues autochtones, soit le droit de choisir et de voir respecter son identité culturelle⁷, le droit d'accéder et de participer à la vie culturelle, ainsi que la liberté d'expression artistique et de création.

Le droit de choisir et de voir respecter son identité culturelle exprime l'objet fondamental commun à tous les droits culturels : il se définit comme « la liberté pour chacun de choisir (et de voir respecter ses choix) ses références culturelles comme autant de ressources pour construire son identité tout au long de sa vie et l'exprimer librement » (Meyer-Bisch et Bidault, 2010, p. 49). Il découle logiquement de droits et libertés reconnus dans la DUDH, notamment les libertés de pensée, de conscience, de religion (article 18), les libertés d'opinion et d'expression (article 19), ainsi que le droit à la vie privée et le droit de ne pas subir de discrimination (article 12). Le PIDCP va plus loin que la DUDH pour définir le droit de choisir son identité culturelle, en protégeant le droit des minorités linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de même que celui d'employer leur propre langue (article 27). Ce droit est également reconnu aux enfants autochtones ou appartenant à une minorité linguistique par l'article 30 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. Cette dernière engage par ailleurs les parties à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité (article 8). La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 incite quant à elle les États à protéger l'existence et l'identité culturelle ou linguistique des minorités sur leur territoire et à favoriser l'instauration des conditions

7. Il convient de noter que le droit de toute personne de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles et de modifier ce choix, de même que celui de ne pas se voir assimilé à une communauté culturelle contre son gré, est parfois distingué du droit de choisir et de voir respecter son identité culturelle (Meyer-Bisch et Bidault, 2010).

propres à promouvoir cette identité. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture et d'utiliser leur propre langue (article 2.1), de même que de participer pleinement à la vie culturelle (article 2.2). Les États doivent prendre des mesures « pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes » (article 4.2).

Intimement lié au droit à l'identité culturelle, le droit de participer à la vie culturelle est d'abord reconnu à l'article 27 de la DUDH, selon lequel toute personne a le droit de « prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » et de « jouir des arts ». Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est aussi énoncé dans le PIDESC (article 15.1). Cet instrument juridique contraignant précise, entre autres, les mesures que les États prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, lesquelles « devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion » de la culture (article 15.2). Selon l'observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2009), pour garantir ce droit énoncé à l'article 15.1, l'État ne doit pas seulement s'abstenir – c'est-à-dire ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels – mais également agir de manière positive afin d'assurer « les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation » (paragraphe 6). En ce qui a trait aux peuples autochtones, les États parties devraient, selon le Comité, prendre des mesures visant « à garantir que l'exercice du droit de participer à la vie culturelle tient dûment compte des valeurs associées à la vie culturelle, qui peuvent avoir une dimension collective marquée ou qui ne peuvent être exprimées et vécues qu'en tant que communauté par les peuples autochtones ».

Le Comité dénombre trois composantes interdépendantes du droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle, soit la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle. L'accès recouvre « le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle ». Chacun a aussi le droit « d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que [...] la langue [...] et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés ». À la lumière de cette interprétation, il semble clair que les États doivent agir de manière positive en faveur de la promotion des expressions culturelles en langues autochtones. Or, pour être promues, ces expressions doivent d'abord exister, ce qui peut requérir de la part des États l'adoption et la mise en œuvre, en amont, de politiques et mesures visant spécifiquement à stimuler la création, la production

et la distribution d'expressions culturelles en langues autochtones. Ces mesures devront nécessairement favoriser la participation et la contribution des communautés autochtones. Des mesures et des politiques ayant pour but de soutenir l'accès à ces expressions devront aussi être pensées et mises en œuvre. En effet, l'accès aux expressions culturelles autochtones est également conditionné par leur disponibilité et leur visibilité dans la sphère publique, ainsi que leur découvrabilité⁸ dans l'environnement numérique, ce qui en retour influera positivement sur la participation des peuples autochtones à la vie culturelle de la société.

Enfin, plusieurs dispositions du droit international protègent la liberté d'expression artistique et de création, qui fait aussi partie de la catégorie des droits culturels. Pour l'UNESCO, la liberté artistique se définit comme « la liberté d'imaginer, de créer et de distribuer une diversité d'expressions culturelles sans censures gouvernementales, sans interférences politiques et sans pressions d'acteurs externes » et « inclut le droit des citoyens à avoir accès aux œuvres créées et représente un élément essentiel du bien-être des sociétés » (Cuny, 2020, p. 6). La liberté artistique incarne tout un éventail de droits placés sous la protection du droit international, parmi lesquels se trouvent le droit de créer sans subir de censure ou d'intimidation, le droit de voir son travail artistique soutenu, distribué et rémunéré, le droit à la liberté de mouvement, le droit à la liberté d'association, le droit de l'individu à la protection de ses droits économiques et sociaux, le droit de prendre part à la vie culturelle (Cuny, 2020, p. 6). On la retrouve à l'article 27 de la DUDH, qui protège le droit de prendre part librement à la vie culturelle, mais également au paragraphe 3 de l'article 15 du PIDESC, qui engage les États à respecter la liberté indispensable aux activités créatrices. La liberté artistique est aussi protégée par le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la DUDH. L'article 19.2 du PIDCP précise, à cet égard, que toute personne a droit à la liberté d'expression, laquelle comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, notamment sous une forme artistique. L'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège aussi ce droit à la liberté d'expression, dans les mêmes termes que le PIDCP. Soulignons enfin que, dans son rapport de 2013, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels affirme que « [l]e droit à la liberté d'expression et à la créativité ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et de jouir des arts appartiennent à tous », et que « la liberté d'expression artistique et de création ne peut pas être dissociée du droit de toute personne de jouir des arts » (Conseil des droits de l'homme, 2013, p. 3).

Adoptée en 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après DNUDPA) reconnaît spécifiquement en faveur de ceux-ci l'ensemble des droits culturels énoncés précédemment. En outre, elle affirme que « [l]es peuples ont le

8. Le Fonds des médias du Canada définit la découvrabilité comme « la capacité d'un élément – une application, un contenu – à se laisser découvrir facilement » (2016, p. 10).

droit à l'autodétermination », en vertu duquel ils déterminent librement leur développement culturel (article 3). L'article 11 est pertinent au regard de la liberté artistique et du droit de participation à la vie culturelle, puisqu'il affirme que les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles, de même que de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les arts visuels et du spectacle et la littérature. Les articles 13 et 31 visent quant à eux le droit de choisir et de voir respecter leur identité culturelle. Tout d'abord, les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre leur langue aux générations futures et les États doivent prendre des mesures efficaces pour protéger ce droit (article 13). En outre, les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leur culture, y compris leurs traditions orales, leur littérature et leurs arts visuels et du spectacle. Les États doivent prendre, en concertation avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice (article 31). Enfin, les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone et encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone (article 16).

À la lecture conjointe des dispositions relatives au droit à l'identité culturelle, au droit de prendre part à la vie culturelle et à la liberté d'expression artistique et de création, on comprend que les peuples autochtones jouissent du droit fondamental de recourir à la langue de leur choix pour créer, produire et diffuser leurs expressions culturelles et prendre part à la vie culturelle de leur société. Les États doivent donc non seulement protéger ces droits et libertés, mais également les promouvoir. Les instruments juridiques du domaine de la culture les orientent dans l'élaboration des politiques et mesures destinées à l'atteinte de ces objectifs.

Les instruments juridiques relatifs à la diversité culturelle

Comme le mentionne Ivan Bernier dans un article consacré à la diversité linguistique paru en 2001, « une approche de la préservation de la diversité linguistique axée exclusivement sur les droits de la personne n'est plus suffisante pour atteindre le résultat souhaité à partir du moment où les pressions qu'exerce la mondialisation sur les langues se situent en dehors du rapport État-individu et minorité-majorité » (2001, p. 914). Bien qu'elle ne traite pas exclusivement de diversité linguistique, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par les membres de l'UNESCO en 2001 soutient d'ailleurs que le processus de mondialisation constitue un défi pour la diversité culturelle, ce qui affecte nécessairement par ricochet la diversité linguistique. La Déclaration précise que les droits culturels, considérés comme un cadre propice à la diversité culturelle, englobent le droit de toute personne de « pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix

et en particulier dans sa langue maternelle » (article 5). Elle ajoute que le multilinguisme est un « garant de la diversité culturelle », tout comme la liberté d'expression, le pluralisme des médias et l'égalité d'accès aux expressions artistiques notamment, y compris sous la forme numérique (article 6). Les politiques culturelles sont enfin considérées comme un catalyseur de la créativité devant permettre de « créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés » (article 9). Plusieurs références au patrimoine linguistique et à la diversité linguistique sont aussi intégrées aux Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration annexées à celle-ci, en vertu desquelles les États membres de l'UNESCO s'engagent, entre autres, à prendre les mesures appropriées pour « soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues » (ligne 5) et à « promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique » (ligne 10).

Adoptée tout juste deux ans après la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 n'est pas destinée à la préservation des langues menacées. Elle y contribue néanmoins lorsque ce patrimoine, « transmis de génération en génération » et « recréé en permanence par les communautés et groupes » (article 2.1), est indissociable des langues parlées par ceux-ci⁹.

La Convention de 2005 va toutefois plus loin en créant à la charge des parties des obligations non seulement de protéger, mais aussi de promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire, ainsi qu'à l'échelle internationale, ce qui devrait bénéficier directement aux expressions culturelles en langues autochtones. Sont visées par cet instrument juridique contraignant les expressions culturelles incarnées ou transmises par des biens et services culturels (article 4.4), tels que les livres, la musique, les films ou encore les productions télévisuelles ou radiophoniques. Ces expressions « résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et [...] ont un contenu culturel », lequel renvoie « au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles » (articles 4.2 et 4.3).

La Convention de 2005 ne porte pas spécifiquement sur les langues, mais l'atteinte de plusieurs de ses objectifs pourrait nécessiter une intervention des parties en faveur d'expressions culturelles véhiculées dans certaines langues. Dans le préambule, les parties rappellent d'ailleurs que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ». De plus, les principes directeurs de la Convention incitent les États à accorder une attention particulière aux expressions culturelles des peuples autochtones. Le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, rappelle que

9. Aux fins de cette convention, il est notamment indiqué que le « patrimoine culturel immatériel » se manifeste dans divers domaines, ce qui comprend « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». Voir l'article 2.2 (a).

« [l]a diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales [...] ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis » (article 2.1). Les droits culturels – dont le droit à l'identité culturelle, le droit de participer à la vie culturelle et la liberté artistique et de création dont bénéficie chaque individu – sont visés par cet énoncé. En outre, le principe d'égalité et du respect de toutes les cultures dispose que « [l]a protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones » (article 2.3).

C'est notamment à la lumière de ces principes que les engagements relatifs aux mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles doivent être lus et interprétés. En matière de promotion des expressions culturelles par exemple, il est indiqué que les parties « s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux [...] à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des [...] peuples autochtones » (article 7.1). Des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de cet engagement précisent que les politiques et mesures culturelles élaborées par les parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient « favoriser la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société contribuant à la diversité des expressions culturelles, en particulier [...] les peuples autochtones¹⁰ ». Or, la pleine participation et l'engagement de ceux-ci – dans le respect des droits qui leur sont reconnus au titre de la DNUDPA – peuvent exiger le déploiement de mesures visant spécifiquement la promotion des expressions culturelles autochtones, notamment en langues autochtones.

L'article 8 de la Convention, relatif aux mesures destinées à protéger les expressions culturelles, pourrait aussi ouvrir la porte à des actions visant précisément les expressions culturelles en langues autochtones. En effet, au titre de cette disposition, « une partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente » (article 8.1). Si un tel diagnostic est établi, une partie peut alors « prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles » qui se trouvent dans une telle situation. La possible disparition de langues autochtones au profit d'une langue nationale a été qualifiée de menace pour la diversité des expressions culturelles (Throsby, 2008) ; un diagnostic en la matière pourrait ainsi amener les parties à déployer des mesures de protection spéciale visées par cette disposition. Bien entendu, ce ne sont pas des mesures générales de protection des langues autochtones qui se trouveraient alors justifiées par l'article 8, mais bien des mesures touchant la création,

10. *Directives opérationnelles*, Doc off UNESCO, Doc CLT-2019/WS/21 (2019) à la p 26 au para 1.1.3.

la production, la diffusion, la distribution et l'accès à des expressions culturelles dans ces langues (Bernier, 2009).

L'article 6 présente par ailleurs une liste de politiques et mesures que les parties peuvent adopter pour protéger et promouvoir les expressions culturelles sur leur territoire, ce qui comprend entre autres les mesures réglementaires, les quotas (dont les quotas linguistiques, par exemple à la radio, à la télévision, au cinéma ou encore sur les plateformes numériques), les aides financières publiques, les mesures visant à soutenir les institutions de service public ou encore les mesures visant à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

En outre, depuis l'adoption en 2017 des *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, il est désormais acquis que les parties devront viser à adopter des politiques et des mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, ou actualiser celles qui existent déjà, « en accordant toute l'attention voulue à la situation particulière [...] de divers groupes sociaux » (paragraphe 9). Les directives traitent de tous les maillons de la chaîne de valeur et suggèrent plusieurs mesures qui devraient viser non seulement les expressions culturelles nationales, mais aussi les expressions locales, ce qui pourrait comprendre les expressions culturelles en langues autochtones. Ces expressions culturelles devraient bénéficier, entre autres, de mesures visant à garantir leur visibilité et leur découvrabilité dans l'environnement numérique (paragraphe 16.1).

Enfin, il est intéressant de relier la Convention de 2005 et ses directives opérationnelles sur le numérique à la *Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace* de l'UNESCO de 2007. Cette recommandation incite notamment les États membres à « prendre les mesures requises pour atténuer les obstacles linguistiques et promouvoir l'interaction humaine sur l'Internet ». Pour ce faire, elle suggère que les États encouragent notamment la création et le traitement des contenus culturels sous forme numérique, et l'accès à ces contenus, « de façon à assurer que toutes les cultures puissent s'exprimer et avoir accès au cyberspace dans toutes les langues, y compris les langues autochtones » (paragraphe 1). Toujours au titre de cette recommandation, les États membres devraient aussi « encourager et appuyer le renforcement des capacités de production de contenus locaux et autochtones sur l'Internet » (paragraphe 2).

Les instruments juridiques précités, et tout particulièrement la Convention de 2005, ont donc progressivement exercé sur les États une pression accrue pour qu'ils protègent la diversité culturelle et en fassent la promotion par le déploiement de diverses politiques et mesures qui peuvent avoir un effet positif sur les langues autochtones. La dernière partie de cet article rend compte de certaines avancées en la matière.

La Convention de 2005, un levier pour l'adoption et la mise en œuvre de politiques et mesures nationales visant spécifiquement les expressions culturelles en langues autochtones

Les rapports quadriennaux produits par les parties à la Convention de 2005¹¹ dans le cadre de la mise en œuvre de cet instrument font notamment état des mesures qu'elles ont prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 9(a)). Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, deux cycles de rapports quadriennaux ont été complétés, ce qui offre un panorama quasi exhaustif des actions qui ont été déployées par certaines parties en faveur des expressions culturelles en langues autochtones¹². Les politiques et les mesures présentées ci-dessous sont en grande partie tirées des rapports produits par le Canada, mais aussi par l'Australie, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suède, cinq États parties à la Convention de 2005 dont le niveau de développement est comparable à celui du Canada et sur le territoire desquels vivent des peuples autochtones. Ces politiques et mesures sont présentées de manière à couvrir tous les maillons de la chaîne de valeur des expressions culturelles, soit la création, la production, la diffusion, la distribution et l'accès à celles-ci, une approche holistique en faveur de tous ces maillons étant cruciale pour protéger et promouvoir adéquatement les expressions culturelles en langues autochtones. En outre, nous insistons sur l'importance de développer des politiques et mesures axées spécifiquement sur les expressions culturelles en langues autochtones et sur la nécessité d'impliquer les peuples autochtones de façon active dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des initiatives qui leurs sont destinées.

Les bonnes pratiques visant des maillons de la chaîne de valeur culturelle

Bonnes pratiques visant plusieurs maillons de la chaîne de valeur culturelle

Au Canada, le programme Créer, connaître et partager : Arts et cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis, mis en place par le Conseil des arts du Canada, est un exemple de bonne pratique visant plusieurs maillons de la chaîne de valeur culturelle (Conseil des arts du Canada, s.d.). Son volet « Créer », qui offre un soutien à la recherche, à la production et à la création de nouvelles œuvres, est en effet complété par le volet « Connaître », qui offre un soutien à la conservation, à la continuité, à l'innovation et à la transmission de connaissances culturelles et de la pratique créative, ce qui inclut notamment la formation

11. En vertu de l'article 9a), les parties « fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ». Depuis 2012, 248 rapports périodiques ont été soumis par les parties. Voir UNESCO (s.d.). Rapports périodiques. Récupéré le 31 mars 2022 de <https://fr.unesco.org/creativity/governance/periodic-reports>

12. Pour une analyse critique de certaines actions menées en faveur des expressions culturelles autochtones par le Québec, le Canada et quelques autres parties à la Convention dans quatre secteurs des industries culturelles (audiovisuel, radio-diffusion et télédiffusion, musique, livre et édition), voir Alexandre *et al.* (2021).

artistique ou culturelle et les initiatives qui visent à transmettre des connaissances aux jeunes générations par la pratique artistique. Le programme soutient ainsi, par l'entremise de ce dernier volet, des projets qui visent la transmission intergénérationnelle des connaissances artistiques, de même que le maintien des connaissances traditionnelles et la préservation de la langue par des pratiques artistiques. Le troisième volet, « Partager », aide quant à lui les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis à diffuser, à exposer, à présenter et à distribuer leurs œuvres d'art tant au Canada qu'à l'étranger.

À l'instar de ce programme canadien, le plan d'action pour les langues samies lancé en 2010 en Norvège par le ministère du Travail et de l'Inclusion sociale cible non seulement plusieurs maillons de la chaîne de valeur, mais également plusieurs secteurs des industries culturelles, ce qui en fait une politique très englobante (Norwegian Ministry of Labour and Social Inclusion, 2010). La section « Make the Sami language visible to the public » de ce programme s'intéresse au potentiel qu'offre la culture pour la protection et la promotion des langues samies, et souligne le rôle essentiel que jouent la littérature, le théâtre et les films samis dans l'identité linguistique et la sensibilisation à la langue. On y souligne en particulier le rôle important que peut jouer la littérature samie dans la promotion d'un bon usage de la langue samie, dans l'amélioration des compétences linguistiques du lecteur sami et dans le développement de l'identification du lecteur avec la langue. Le plan propose notamment d'accroître la disponibilité de la littérature samie dans les bibliothèques publiques du pays et de soutenir les théâtres, les films, la littérature et les activités proposées aux Samis du Nord, de Lule et du Sud, des mesures qui visent donc à la fois la création et la production, mais également la diffusion des contenus et des expressions culturels en langue samie, et l'accès à ces contenus et expressions. Sa mesure 64 propose, par exemple, un régime d'achat distinct pour la littérature samie dans le but d'encourager la disponibilité de celle-ci et de garantir qu'un nombre suffisant de livres samis de qualité seront publiés.

Bonnes pratiques visant la création et la production

D'autres mesures et politiques, sans viser tous les maillons de la chaîne de valeur culturelle ou plusieurs secteurs des industries culturelles, présentent un fort potentiel pour la protection et la promotion des expressions culturelles en langues autochtones. C'est le cas notamment de l'Indigenous Languages and Arts Program mis en œuvre en Australie (UNESCO, s.d.). En plus de financer une vingtaine de centres de langues autochtones à travers le pays qui œuvrent à la protection et à la préservation d'environ 165 langues autochtones parlées sur le territoire australien, le programme soutient des projets et activités mettant en valeur les expressions culturelles et artistiques autochtones, comme le chant, la danse, la musique, la sculpture et la création d'objets traditionnels pour des expositions. Certains de ces projets font appel aux technologies numériques, notamment en tant qu'outil de préservation de la langue et de mise en valeur de la culture autochtone. De manière complémentaire, l'un des

objectifs du programme, Protecting, Preserving and Celebrating Indigenous Languages and Arts, prévoit un soutien supplémentaire aux solutions numériques innovantes permettant de saisir et d'enseigner les langues autochtones, ainsi qu'à l'acquisition de compétences numériques dans les communautés et aux parcours professionnels des travailleurs et linguistes autochtones. La mise en œuvre de ce programme permettra potentiellement aux communautés autochtones de continuer à s'exprimer, à préserver, à maintenir et à célébrer leur culture par l'entremise de la langue et de l'art, afin que leurs langues soient ravivées et maintenues.

Dans la même veine, le programme de cofinancement de Te Māngai Pāho¹³ et de NZ On Air (2020) en Nouvelle-Zélande vise principalement la création et la production de contenus en langues autochtones, dont les contenus numériques. L'objectif de ce programme va au-delà de la revitalisation de la langue maorie : on souhaite en faire une composante importante de l'identité nationale de la Nouvelle-Zélande. Ce fonds, mis en place en 2019 et relancé en 2020 en raison de son succès, encourage le contenu factuel, informatif et de qualité en maori destiné au grand public en soutenant les projets ayant au minimum 30 % de contenu en langue maorie. Le financement vise à normaliser le contenu audiovisuel maori – et notamment les contenus scénarisés – aussi bien sur les chaînes de télévision que sur les plateformes numériques ou les services de vidéos à la demande.

Bonnes pratiques visant la diffusion et l'accès

En ce qui a trait à la diffusion des expressions culturelles en langues autochtones et à l'accès à ces expressions, deux mesures méritent d'être présentées parce qu'elles ciblent un jeune public en vue d'encourager un usage et une valorisation de ces langues dès l'enfance¹⁴. En Finlande, le Young Sámi Art Event a pour but de préserver la langue samie par le biais des arts de la scène (Sámediggi, s.d.). C'est au cours de cet événement, organisé depuis déjà plus de quatre décennies et coordonné par le Parlement sami depuis 1998, que plusieurs des artistes samis aujourd'hui connus des Finlandais et rayonnant dans différents secteurs ont acquis leur première expérience sur scène devant un public qui parle leur langue maternelle. Le Young Sámi Art Event a pour but de renforcer l'engagement des jeunes dans les loisirs culturels et l'art, de même que leur utilisation de la langue samie, leur sentiment d'appartenance à la communauté et leur identité samie. Tous les enfants et les jeunes samis ainsi que les élèves qui reçoivent un enseignement en langue samie sont invités à cet événement artistique. Si l'événement est ancré dans les traditions samies, il ne s'y limite pas : on y favorise une diversité de formes d'art, par exemple les arts visuels, la narration, la poésie,

13. Te Māngai Pāho est une entité néo-zélandaise responsable de la promotion de la langue et de la culture maories.

14. Au Canada, le rôle des expressions culturelles dans la revitalisation des langues autochtones auprès des jeunes avait été évoqué dès 2005 dans un rapport présenté à la ministre du Patrimoine canadien par le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, qui soutenait que « [l]a télévision, la musique, les films et les ordinateurs peuvent permettre d'exposer davantage la jeune génération à la langue, pour revitaliser cette dernière » (2005, p. 71-72).

les bandes dessinées, les courts métrages et les costumes de scène. La deuxième mesure digne de mention vise spécifiquement les contenus numériques. Il s'agit de la plateforme néo-zélandaise *Mokotube*, une application créée par Hei Tiki Creatives qui correspond à la version maorie de *Youtube kids*. *Mokotube* centralise en un seul et même endroit toutes les vidéos en maori destinées aux enfants de 0 à 5 ans avec l'objectif d'en faire des locuteurs à l'aise et confiants. L'application, disponible sur Google Play, dispose également d'un mode bilingue (en anglais). Ce programme a été soutenu par Te Mātāwai, entité indépendante composée de membres nommés par le gouvernement et chargée de la promotion de la langue maorie. *Mokotube* constitue l'une des rares plateformes qui a pour objectif spécifique l'accès à des contenus en langues autochtones.

Au-delà des politiques et mesures : l'exemple de la Convention nordique samie

Enfin, certains États sont allés encore plus loin pour assurer la préservation et la promotion des expressions culturelles autochtones, y compris celles en langues autochtones. Trois États nordiques – la Finlande, la Norvège et la Suède – ont signé en 2017 la Convention nordique samie, qui vise l'adoption d'une approche nordique unifiée concernant les droits et la culture samis (Nordic Council of Ministers, 2018). Cet instrument législatif contient des dispositions soutenant la mise en place de politiques ou de mesures destinées à la promotion de la langue samie, de même qu'à la protection et à la promotion des expressions culturelles traditionnelles samies. En vertu de la Convention, les trois États s'entendent pour établir effectivement les conditions permettant au peuple sami de protéger et de développer sa langue et sa culture (article 6). En outre, ils veillent à ce que des émissions en langue samie puissent être diffusées à la radio et à la télévision et encouragent la coopération transfrontalière entre les institutions médiatiques qui fournissent des émissions en langue samie (article 25). Par ailleurs, cette dernière disposition s'applique également aux dialectes samis moins répandus. Les États doivent respecter le droit du peuple sami de gérer ses connaissances traditionnelles et ses expressions culturelles traditionnelles, tout en s'efforçant de faire en sorte que les Samis puissent les préserver, les développer et les transmettre aux générations futures (article 31). On y prévoit également que, lorsque la culture samie est exploitée à des fins commerciales par des personnes autres que des personnes samies, les États s'efforceront de garantir que le peuple sami obtienne une influence sur de telles activités et une part raisonnable des revenus financiers.

Des politiques et mesures qui doivent cibler les expressions culturelles en langues autochtones

Les politiques et les mesures recensées ici ont été sélectionnées parmi une multitude de mesures visant à soutenir ou à promouvoir les expressions culturelles autochtones. Elles se distinguent par le fait qu'elles ciblent plus précisément les expressions culturelles en langues

autochtones, ce qui est le cas d'encore trop peu de mesures et politiques. En effet, plusieurs politiques et mesures de soutien ou de promotion ciblent des projets en langue officielle. Bien que positives pour faire rayonner les cultures autochtones, elles ne sont pas destinées explicitement à encourager la production d'expressions culturelles en langues autochtones et n'ont pas comme objectif le maintien ou la revitalisation de ces langues. Pour prendre l'exemple d'une mesure canadienne, le Volet autochtone de Téléfilm Canada vise à accroître le financement de production et le développement de longs métrages pour les créateurs des communautés autochtones. Dans le cadre de ce volet, les projets déposés pour les programmes de développement, d'aide à la production et Talents en vue sont soumis à l'évaluation de jurys composés de cinéastes autochtones et d'employés autochtones de Téléfilm (s.d.). Toutefois, les jurys désignés reçoivent les projets en langue anglaise et en langue française. Certes, selon les principes directeurs du Fonds du long métrage du Canada, les projets dans une langue autochtone sont bel et bien admissibles, mais aucune mention n'est faite dans le *Guide de ressources : initiatives autochtones* de la possibilité de soumettre des projets en langue autochtone. Les programmes de soutien et de financement devraient pourtant inciter les créateurs et artistes autochtones à déposer des projets en langues autochtones, voire même réserver une place aux expressions culturelles en langues autochtones parmi les projets retenus.

Par ailleurs, l'accès des candidats autochtones à ces programmes peut être limité en raison de critères relatifs au dépôt des candidatures, notamment ceux relatifs aux langues dans lesquelles les projets doivent être soumis et sont évalués, de la disponibilité de formulaires exclusivement en langues officielles ou de l'inadaptation des exigences de dépôt aux réalités ou particularités des candidats autochtones. Dans ce dernier cas, le fait d'exiger le dépôt de dossiers écrits, par exemple, peut présenter une barrière pour des artistes et créateurs autochtones qui ont évolué au sein de cultures ancrées dans l'expression orale. Par conséquent, il est crucial pour les organismes de soutien non seulement d'inciter les candidats potentiels à soumettre des projets en langues autochtones, mais également de réfléchir aux barrières qui peuvent restreindre l'accès des membres de communautés autochtones à ces programmes. On pourrait, par exemple, offrir la possibilité de soumettre les projets par l'entremise de formulaires oraux (audio ou vidéo), assurer une rotation parmi les membres des jurys de pairs en veillant à ce que certains d'entre eux soient apte à évaluer un projet dans la langue autochtone dans laquelle celui-ci est soumis, ou encore proposer des services de traduction et d'accompagnement pour le dépôt de projets.

Il ne fait aucun doute que les États doivent encourager et promouvoir les productions autochtones en langues officielles ou en langues majoritaires, et ce, afin de favoriser une plus grande diffusion des expressions culturelles des groupes autochtones dans la société et de faciliter un dialogue entre ces groupes et les communautés majoritaires. Toutefois, les expressions culturelles en langues autochtones présentent un fort potentiel pour la préservation des

langues. Car si l'on peut affirmer que la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles, des systèmes de pensées, des connaissances et de l'identité des peuples autochtones passe par la préservation de leurs langues, les expressions culturelles autochtones jouent elles-mêmes un rôle crucial dans le maintien et la revitalisation des langues, en offrant un moyen de promouvoir celles-ci dans l'espace public. Dans le but d'atteindre ces deux objectifs essentiels, soit le dialogue communauté majoritaire-groupes autochtones et la préservation et la revitalisation des langues autochtones, des mesures pourraient encourager le sous-titrage des œuvres audiovisuelles produites en langues autochtones, alors que la musique dans ces langues pourrait faire l'objet de mesures de découvrabilité afin qu'elles soient plus accessibles sur les plateformes de musique en continu. Les mesures de soutien à la production littéraire en langues autochtones peuvent également être complétées par un financement visant à traduire les œuvres en langues officielles et ainsi à favoriser leur diffusion tout en encourageant les auteurs autochtones à créer d'abord et avant tout dans leur langue.

L'implication active des communautés autochtones

Enfin, un aspect encore peu documenté des politiques et mesures visant les expressions culturelles en langues autochtones est la manière dont les parties à la Convention de 2005 impliquent activement les communautés autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des initiatives qui leurs sont destinées. Il s'agit pourtant d'un aspect crucial du déploiement des mesures de promotion des expressions culturelles, qui doit se faire « en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des [...] peuples autochtones » (article 7), ce qui requiert notamment le respect des droits qui leur sont spécifiquement reconnus. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît dans son observation générale n° 21 sur le droit de prendre part à la vie culturelle que les États doivent « autoriser et encourager la participation de personnes appartenant à des [...] peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant ». En outre, les États doivent « notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée » (paragraphe 55e)). À cet égard, le droit à l'auto-détermination reconnu par la DNUDPA doit aussi être respecté, ce droit devant permettre aux peuples autochtones de déterminer librement leur développement culturel, tel qu'il est mentionné précédemment.

À cet égard, notons que le Canada a négocié plusieurs ententes sur l'autonomie gouvernementale avec des communautés autochtones, qui « confèrent un pouvoir décisionnel aux gouvernements autochtones qui font leurs propres choix quant à la façon d'offrir des programmes et des services à leurs communautés¹⁵ », notamment sur la façon de mieux

15. Au Canada, on compte à ce jour 25 ententes sur l'autonomie gouvernementale visant 43 communautés autochtones, ainsi que quelque 50 tables de négociation (à différentes étapes du processus de négociation). Voir Gouvernement du Canada (2020).

protéger leur culture et leur langue. Ces ententes traitent, entre autres, des moyens de promouvoir l'amélioration du bien-être de la communauté, souvent en mettant un accent sur les langues, le patrimoine et la culture autochtones. Les arrangements peuvent revêtir différentes formes ; cependant, il convient de noter que certaines ententes octroient explicitement au gouvernement autochtone un pouvoir faire des lois pour préserver, promouvoir et développer la culture et la langue¹⁶.

En ce qui a trait aux politiques et aux mesures visant spécifiquement les expressions culturelles autochtones, les programmes comme celui du Volet autochtone de Téléfilm Canada représentent une avancée dans cette direction en prévoyant, par exemple, un processus de consultation active auprès de cinéastes autochtones ou la mise en place de jurys autochtones pour la sélection des projets à appuyer. En outre, Téléfilm Canada est l'un des partenaires du Bureau de l'écran autochtone (BEA), un organisme indépendant de financement de la création de contenus audiovisuels dont la mission est de promouvoir et de soutenir la souveraineté narrative des peuples autochtones. De telles initiatives pourraient contribuer à la sauvegarde des langues autochtones, comme en témoignent certains documents ou outils de référence utilisés par Téléfilm Canada et le BEA. Les *Protocoles et chemins cinématographiques* par exemple, un guide de production médiatique pour la collaboration avec les peuples autochtones, contient de multiples références aux langues autochtones et soutient, entre autres, que « [l]es raconteurs cinématographiques et créateurs de matière autochtone sont également dans la situation unique de protéger la langue, suivre les protocoles culturels, et traduire le contenu d'une tradition orale vers un environnement plus littéral et un médium permanent » (Nickerson, 2019, p. 17).

Il serait souhaitable que, dans leur prochain rapport quadriennal, les parties à la Convention de 2005 insistent sur la manière dont les droits des peuples autochtones, et tout particulièrement leur droit à l'autodétermination, sont respectés et promus lorsque des politiques et mesures visent à protéger et à promouvoir leurs expressions culturelles, y compris celles en langues autochtones.

Conclusion

Au Canada, tout comme dans d'autres États, les enjeux relatifs aux langues autochtones sont désormais abordés dans des enceintes qui outrepassent largement les domaines linguistiques, de l'éducation ou encore du travail. À titre d'exemple, le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, dans son rapport Yale sur l'avenir des communications au Canada (2020), a émis une recommandation dans laquelle il incite à des mesures de soutien pour les expressions en langues autochtones. Dans sa

16. Voir notamment le paragraphe 41 du chapitre 11 de l'Accord définitif niska'a (1999).

recommandation 53, visant la modernisation des objectifs énoncés à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement, le Groupe propose l'ajout d'un paragraphe affirmant que « la population canadienne devrait être en mesure de trouver un vaste éventail de choix de contenu médiatique, y compris des choix canadiens, qui sont abordables et qui reflètent la diversité des voix, et d'y avoir accès » (p. 33). Il ajoute que le secteur des communications médiatiques devrait « assurer la création de contenu par et pour les peuples autochtones, y compris des contenus en langues autochtones, et en garantir l'accès » (p. 34) et affirme qu'il faut « insister sur l'importance de consacrer des fonds suffisants à des programmes de production de contenu autochtone, conçus par et pour les peuples et les communautés autochtones » (p. 165).

En ce sens, il faut réaffirmer l'importance pour les États de favoriser la participation des peuples autochtones non seulement à la création et à la production de contenus, mais également à la prise de décision quant aux politiques et mesures à adopter et à mettre en œuvre pour soutenir cette création et cette production. Les politiques et mesures en faveur des expressions culturelles en langues autochtones devront aussi viser à bonifier l'accès à une diversité de contenus en langues autochtones. Par ailleurs, des initiatives visant le sous-titrage de ces contenus pourraient aussi, de manière complémentaire, permettre aux publics non autochtones d'y avoir accès.

Pour parvenir à de tels résultats, les États devront premièrement assumer leur obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre sur leur territoire les droits culturels des peuples autochtones. Et surtout, à titre de parties à la Convention de 2005, ils devront mobiliser davantage cet instrument au profit des expressions culturelles autochtones, notamment en inscrivant ce sujet dans le programme de travail du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Bien que des propositions en ce sens aient été formulées en juin 2021 par des membres de la société civile lors de la huitième session de la Conférence des parties à la Convention de 2005, la décision relative aux futures activités du Comité (2022-2023) ne contient aucune mention explicite à ce sujet (UNESCO, 2021). Il est à espérer que le lancement de la Décennie internationale des langues autochtones ait enfin pour effet d'attirer l'attention des parties sur la nécessité de saisir les organes de la Convention de 2005 afin que des travaux soient spécifiquement consacrés à la protection et à la promotion des expressions culturelles en langues autochtones au cours des prochaines années.

Références

- Alexandre, C., Richer, I. et Guèvremont, V. (2021). Mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO de 2005 au profit des expressions culturelles autochtones : une voie à explorer pour stimuler le dialogue interculturel au sein de la société canadienne et québécoise. *McGill Journal of Sustainable Development Law = Revue de droit du développement durable de McGill*, 17(2), 183-216.
- Bernier, I. (2001). La préservation de la diversité linguistique à l'heure de la mondialisation. *Cahiers de droit*, 42(4), 913-960. <https://doi.org/10.7202/043683ar>
- Bernier, I. (2009). *Les expressions culturelles menacées dans la Convention sur la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*. Gouvernement du Québec, ministère de la Culture et des Communications. <https://www.unescodec.chaire.ulaval.ca/sites/unescodec.chaire.ulaval.ca/files/2009avril.pdf>
- Blake, J. (2022). Preserving cultural and biological diversity under international law: Bringing cultural heritage, human rights and environmental law together. Dans V. Guèvremont, G. De Lassus Saint-Geniès et C. Alexandre (dir.), *Les approches intégrées de la protection de la culture et de la nature en droit international et national : un état des lieux* (sous presse). Presses de l'Université Laval.
- Cantin, V. (2022, 2 mars). Samian exclu par le FICG : « Ils m'ont invité en connaissance de cause ». *Le Devoir*. Récupéré le 1^{er} avril 2022 de <https://www.ledevoir.com/culture/musique/680679/festival-international-de-la-chanson-de-granby-samian-exclu-par-le-figc-ils-m-ont-invite-en-connaissance-de-cause>
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels. (2009). *Droit de chacun de participer à la vie culturelle*. Observation générale n° 21, Doc off CDESC, 43^e sess, Doc NU E/C.12/GC/21.
- Conseil des arts du Canada. (s.d.). *Créer, connaître et partager : arts et cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. <https://conseildesarts.ca/financement/subventions/creer-connaître-et-partager/organismes-autochtones>
- Conseil des droits de l'homme. (2013). *Le droit à la liberté d'expression artistique et de création : rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*, Doc off CDH, 23^e sess, supp n° 24, Doc NU A/HRC/49.
- Cuny, L. (2020). *Liberté et créativité : défendre l'art, défendre la diversité*. UNESCO.
- Department of Infrastructure, Transport, Regional Development and Communications. (s.d.). *Indigenous Languages and Arts program*. <https://www.arts.gov.au/what-we-do/indigenous-arts-and-languages/indigenous-languages-and-arts-program>
- Fonds des médias du Canada. (2016). *Découvrabilité : vers un cadre de référence commun*. <https://cmf-fmc.ca/fr/futur-et-medias/rapports-de-recherche>
- Gouvernement du Canada. (2020, 25 août). Autonomie gouvernementale. *Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada*. Récupéré le 1^{er} avril 2022 de <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100032275/1529354547314>
- Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones. (2005). *Le début d'un temps nouveau : premier rapport en vue d'une stratégie de revitalisation des langues et des cultures des Premières nations, des Inuits et des Métis*. Patrimoine canadien. https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/pch/CH4-96-2005-fra.pdf

- Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications. (2020). *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. [https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/vwapj/BTLR_FRA_V3.pdf/\\$file/BTLR_FRA_V3.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/vwapj/BTLR_FRA_V3.pdf/$file/BTLR_FRA_V3.pdf)
- Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. (2016). *Indigenous languages*. <https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2016/Docs-updates/backgroundL2.pdf>
- Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. (2018). *Plan d'action en vue de la tenue de l'Année internationale des langues autochtones en 2019*, Doc off CESNU, 17^e sess, Doc NU E/C.19/2018/8.
- Lejeune, A. (2010, 10 février). Sensibiliser à l'avenir des langues autochtones. *Le Droit*. Récupéré le 1^{er} avril 2022 de <https://www.ledroit.com/2020/02/11/sensibiliser-a-lavenir-des-langues-autochtones-39665d40258cfacc6f5b9ad3baf7385b>
- Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. (2012). Étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'*identité des peuples autochtones*, Doc off, 50^e sess, Doc NU A/HRC/EMRIP/2012/3.
- Meyer-Bisch, P. et Bidault, M. (2010). *Déclarer les droits culturels : commentaire de la Déclaration de Fribourg*. Schulthess.
- Montpetit, C. (2022, 8 mars). Des producteurs innus réclament des quotas de musique autochtone à la radio. *Le Devoir*. Récupéré le 1 avril 2022 de <https://www.ledevoir.com/culture/musique/683052/musique-des-producteurs-innus-reclament-des-quotas-de-musique-autochtone-a-la-radio>
- Nickerson, M. (2019). *Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique pour la collaboration avec les communautés, cultures, concepts et histoires des peuples des Premières nations, Métis, et Inuit*. imagineNATIVE. <https://telefilm.ca/wp-content/uploads/ospp-guide-fr.pdf>
- Nordic Council of Ministers. (2018). *Arctic business analysis: Creative and cultural industries*. Gouvernement du Danemark. <http://norden.diva-portal.org/smash/get/diva2:1175681/FULLTEXT01.pdf>
- Norwegian Ministry of Labour and Social Inclusion. (2010). *Action Plan for Sami Languages*, Gouvernement de Norvège. https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/fad/vedlegg/sami/hp_2009_samisk_sprak_engelsk.pdf
- NZ on Air. (2020). *Te Māngai Pāho and NZ On Air co-fund round announcement*. Gouvernement de Nouvelle-Zélande. <https://www.nzonair.govt.nz/news/te-m%C4%81ngai-p%C4%81ho-and-nz-on-air-co-fund-round-announcement/>
- ONU Info. (2020, 20 février). *Coup d'envoi à Mexico des travaux de la Décennie d'action pour les langues autochtones*. <https://news.un.org/fr/story/2020/02/1062871>
- Picard, V. (2021, 28 novembre). Natasha Kanapé Fontaine, artiste innue aux talents multiples. *Espaces autochtones*. Radio-Canada. Récupéré le 1^{er} avril 2022 de <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1842605/natasha-kanape-fontaine-premier-album-ep-roman-nui-puimuten-nauetakuan>
- Sámediggi. (s.d.). *Young Sámi art event*. <https://www.samediggi.fi/activities/young-sami-art-event/?lang=en>

Téléfilm Canada. (s.d.). *Initiatives autochtones*. <https://telefilm.ca/fr/financement/initiatives-autochtones>

Throsby, D. (2008). *Vulnérabilité et menace : réflexions en vue de la mise en œuvre de l'article 8*. UNESCO. <https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/sessions/159805f.pdf>

UNESCO. (s.d.). *Protecting, preserving and celebrating Indigenous languages and arts of Australian Aboriginal and Torres Strait Islander peoples*. <https://en.unesco.org/creativity/policy-monitoring-platform/protecting-preserving-celebrating>

UNESCO. (2021). *Résolutions, Conférence des Parties à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Doc off UNESCO, 8^e sess, Doc UNESCO DCE/21/8.CP/Rés (2021).

Législation

Accord définitif Nisga'a. (1999). Gouvernement du Canada. https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/aadnc-aandc/R72-289-2000-fra.pdf

Convention internationale relative aux droits de l'enfant. (1989, 20 novembre). 1577 CTNU 3 (entrée en vigueur 2 septembre 1990).

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. (2005, 20 octobre). 2440 RTNU (entrée en vigueur 18 mars 2007).

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Rés AG 47/135, Doc off AGNU, 47^e sess, supp n° 49 (vol. II), Doc NU A/61/49 (1992).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés AG 61/295, Doc off AGNU, 61^e sess, supp n° 49 (vol. III), Doc NU A/61/49 (2007) 15.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés AG 217A (III), Doc off AGNU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, Doc off UNESCO, Doc CLT-2019/WS/21 (2019).

Droits des peuples autochtones, Rés AG 217A(III), Doc off AGNU, 71^e sess, Doc NU A/RES/71/178.

Droits des peuples autochtones, Doc off AGNU, 74^e sess, Doc NU A/74/396.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 CTNU 171 (entrée en vigueur 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 999 CTNU 3 (entrée en vigueur 3 janvier 1976).

Mots clés

diversité des expressions culturelles, droits culturels, droits de la personne, langues autochtones, UNESCO

Keywords

diversity of cultural expressions, cultural rights, human rights, indigenous languages, UNESCO

Correspondance

maxime.mariage.1@ulaval.ca

veronique.guevremont@fd.ulaval.ca